DELIBERATION N° 18-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ACTION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la définition des objectifs de développement durable (ODD) définies par l'Organisation des Nations Unies en 2015, en particulier les ODD 6 visant à garantir un accès universel à de l'eau potable et à l'assainissement, d'améliorer la qualité de l'eau et réduire les pollutions, assurer une utilisation efficiente des différents usages de l'eau (domestique, énergie, industriel, agriculture) et préserver les écosystèmes aquatiques.
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.15 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.22 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'action internationale dans le domaine de l'eau, l'Agence de l'Eau peut apporter :

- ✓ des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou pour constituer des réseaux d'acteurs de l'eau pour promouvoir le renforcement des capacités locales et la bonne gouvernance dans le domaine de la gestion de l'eau ;
- ✓ des aides financières et techniques dans le cadre de la coopération décentralisée ou de la solidarité internationale pour conduire des projets d'alimentation en eau, et/ou d'assainissement dans les pays en développement et émergents, ou pour y mener des actions humanitaires ou d'urgence au bénéfice des victimes de catastrophes naturelles.

Les bénéficiaires **éligibles** à une aide de l'Agence au titre de l'action internationale sont repris à l'article 1.2 pour chaque type d'intervention.

B4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DES OPERATIONS, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE PRIORITE

1.1 - Objectifs des opérations

1.1.1 - Les actions de coopération institutionnelle visent à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde, concrétisés par le soutien aux structures de promotion d'échanges internationaux du type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (PMJE), et par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), le développement de Plan de gestion, l'application de Directives Européennes ou internationales dans le domaine de l'eau, le renforcement du dispositif de redevances, la mise en place des réseaux d'acteurs de l'eau visant à promouvoir le renforcement des capacités locales et la bonne gouvernance dans le domaine de la gestion de l'eau,...
Ces actions peuvent prendre la forme de visites d'experts, de réceptions de délégations, de réalisations d'activités communes ou d'études, de manifestations, de réalisation et d'échange de documents d'information, de séminaires ou de dépôts de dossier commun pour des appels à projets sur fonds européens ou internationaux.

1.1.2 - Les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale consistent à apporter aux populations des pays en développement ou émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projets d'accès à l'eau, et/ou à l'assainissement, dans une perspective de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces actions consistent à mener des études de diagnostic, à mettre en place des équipements ou à développer des programmes favorisant l'éducation à l'eau et à d'hygiène ainsi que le renforcement des capacités locales de gestion et de gouvernance de l'eau.

Ces actions peuvent intégrer également des mesures d'accompagnement et/ou de formation permettant d'assurer la pérennité des équipements et des services d'eau et/ou d'assainissement (mise en place de comité de gestion, formation des techniciens et gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau,...) ainsi que d'évaluation.

Ces actions peuvent également se concrétiser par l'appui à des structures de coordination et de capitalisation des opérations de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des actions coordonnées entre Agences de l'eau afin de renforcer le porter à connaissance de ce dispositif, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Agences, l'identification et la valorisation des bonnes pratiques en matière de coopération décentralisée.

Enfin dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunami,....), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'Eau peut être apportée à des collectivités ou leurs groupements, aux ONG ou à des associations de solidarités internationales à but non lucratif de droit français pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau (distribution d'eau potable, distribution de kits d'hygiène,...) et d'assainissement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou l'autorité publique en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération ou la structure de promotion d'échanges internationaux.

L'Agence peut confier le pilotage de cette coopération à des opérateurs externes publics ou privés de droit français pour la mise en place de la GIRE ou de réseaux d'acteurs locaux ou nationaux de l'eau dans le but de favoriser le renforcement des capacités et la gouvernance de l'eau.

Des organismes publics ou privés de coopération internationale, qui sont à but non lucratif et de droit français, peuvent solliciter l'aide financière de l'Agence pour des projets de coopération qu'ils portent directement. Ces projets doivent entrer dans le cadre des actions de coopération institutionnelle défini à l'article 1.1.

1.2.2 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions à remplir sont :

- ✓ l'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie. La contribution de cette collectivité (ou du groupe de collectivités territoriales) doit représenter un minimum de 5% du montant du projet ;
- ✓ un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) locale ou un acteur local reconnu qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- ✓ le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet, ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- ✓ une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population (cette contribution doit représenter un minimum de 5% du montant du projet) ;
- ✓ le projet a été bâti en cohérence avec la politique nationale ou locale de gestion de l'eau et respecte les standards nationaux et locaux ;
- ✓ les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet ;
- ✓ s'il s'agit d'un projet visant à la mise en place d'une adduction d'eau potable ou d'un système d'assainissement, les conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet, notamment par la mise en place d'une tarification adéquate mais effective, doivent être garanties.

De plus, le bénéficiaire direct de la participation financière de l'Agence de l'eau doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin, ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

La convention de participation financière est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie associé. La décision de financement devient caduque si cet accord n'est pas fourni dans les 12 mois qui suivent la notification de la convention au bénéficiaire de la participation financière.

1.2.3 - Pour les actions de solidarité internationale, le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.
Dans le cas particulier d'une aide de solidarité pour des actions d'urgence suite à des phénomènes extrêmes, le soutien par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie n'est pas indispensable.

1.3 - Critères de priorité

1.3.1 - Pour les actions de coopération décentralisée

Pour les actions de coopération décentralisée, l'évaluation du projet s'établit selon les critères suivants :

- ✓ l'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'action...) permettant de prioriser et de planifier les actions sur plusieurs années ;
- ✓ l'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
- ✓ l'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
- ✓ l'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau ou d'assainissement en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...) ;
- ✓ l'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- ✓ l'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération.

Un appel à projets pourra être publié par l'Agence une fois par an. Cet appel à projet comportera ses propres critères d'éligibilité et de priorisation.

1.3.2 - Pour les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale : zones géographiques concernées

Les actions financées sont situées prioritairement :

- ✓ en Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
- ✓ en Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
- ✓ les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
- ✓ les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles ;
- ✓ les régions d'intervention prioritaires et stables définies par le ministère français en charge des affaires étrangères et de la coopération.

BC

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Coopération décentralisée et Actions de solidarité internationale	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une association. **Subvention** de **80 %** du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une collectivité.	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an. Participation d'une collectivité territoriale (ou leur groupement) du Bassin de 5% minimum du montant du projet Participation de la collectivité territoriale bénéficiaire de 5% minimum du montant du projet (possible sous forme de valorisation)	Il peut être présenté une opération sur plusieurs années dans la double limite de subventionnement de 50% ou 80 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € de participation financière par année. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut autoriser un engagement pluriannuel avec délégation donnée au Directeur général de l'Agence pour engager les sommes prévues au-delà de la première année avec une information annuelle du Conseil d'Administration sur l'avancement du projet. En cas de difficulté, la suite du projet peut être reconsidérée.
Appels à projets relatifs à la coopération décentralisée	**Subvention** de **80 %** du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an.	Les appels à projets relatifs à la coopération décentralisée portent sur : - les thématiques prioritaires des Objectifs de Développement Durable définis par l'Organisation des Nations Unies ; - des priorités nationales ou locales.
Coopération institutionnelle	**Subvention** de **80%** du montant des dépenses finançables Dépenses prises en charge directement par l'Agence (déplacements, réceptions, études, etc...)	Participation financière plafonnée à **50 000 €** par projet et par an.	Une convention établie en concertation avec l'organisme de bassin partenaire, fixe les objectifs spécifiques visés dans le cadre de la coopération institutionnelle. Les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'Union Européenne, les pays de la politique de voisinage de l'Union Européenne, les pays en phase d'accession, les pays en développement et émergents, ainsi que les réseaux d'organisme de bassin (ex : RIOB,..).
Soutien aux réseaux internationaux dans le domaine de l'eau	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 50 000 € par an	Il s'agit des actions visant à promouvoir l'intégration des jeunes à la gouvernance de l'eau et la Gestion Intégrée des Ressources en Eau par bassin selon le modèle français.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence et selon le modèle repris en annexe 1.

3.2 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « 133 Action Internationale ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE N° .....

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Bertrand GALTIER,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Bénéficiaire :
Adresse :
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "le bénéficiaire",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale en vigueur.

B4

ETANT EXPOSE QUE :

En matière d'action internationale, la politique d'intervention de l'Agence permet :
- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l''accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :
……..

1.2 – Localisation :
……

1.3 – Eléments caractéristiques :
……

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 4 – DELAI

L'opération est prévue pour une durée de .....mois.
Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1 Acomptes

Un acompte de 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2.- Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

 BG

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, le bénéficiaire informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part au bénéficiaire de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

En vue de la promotion de l'opération financée (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) le bénéficiaire mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

Le bénéficiaire autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le bénéficiaire dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à le bénéficiaire après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le bénéficiaire. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le bénéficiaire.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure du bénéficiaire, résilie la convention et demande au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Le Directeur Général de l'Agence, Douai, le :	Le bénéficiaire, ..., le :
Bertrand GALTIER	.....

BG